



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GOURIN

**Arrêté municipal N°2022-09-13-1
Réglementation du régime de priorité
aux carrefours formés par la Voie Communale n° 302
et les voies perpendiculaires
dans l'agglomération de GOURIN**

Le Maire de GOURIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n° 302**, située dans l'agglomération de Gourin et les rues de la maisonnette, Rue des 4 saisons, Rue de l'école, Rue des mésanges et Rue de de la Montagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n° 302 et les Rues de la maisonnette, Rues des 4 saisons, Rue de l'école, Rue des mésanges et Rue de la montagne situé dans l'agglomération de GOURIN, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 302 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies communales désignées ci-dessus.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de GOURIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GOURIN

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de GOURIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GOURIN,
Monsieur Le Policier Municipal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourin,

le 13 Septembre 2022

Pour Le Maire
L' Adjointe,
Catherine HENRY

Le Maire

Hervé LE FLOC'H

